

Cadre d'emplois des gardes champêtres

Les gardes champêtres sont chargés de la police des campagnes. Ce sont des agents ayant des fonctions de police judiciaire, compétents dans le ressort territorial de leur assermentation. Leurs missions générales portent sur les atteintes aux propriétés forestières et rurales. Ils exercent de nombreuses compétences spécifiques. Dans les communes sans police d'État, ils ont de plein droit la charge de la législation funéraire. Ils constatent les infractions relevant de leurs compétences par des procès-verbaux (qui permettent de saisir l'identité du contrevenant). Pour les autres infractions, ils n'ont pas plus de pouvoirs qu'un simple citoyen. Ils rédigent alors des rapports de constatation.

Ils transmettent leurs écrits à la fois au maire et à l'OPJ de la police nationale ou de la gendarmerie nationale territorialement compétent. Les gardes champêtres ont un cadre d'emplois spécifique, désormais hiérarchisé en trois grades : garde champêtre, garde champêtre principal, garde champêtre chef. Le recrutement se fait par voie de concours et une formation obligatoire de 3 mois est assurée par le CNFPT.

Les agents de surveillance de la voie publique

Communément appelés agents du stationnement, ces agents n'ont pas de cadre d'emplois spécifique.

Les agents de surveillance de la voie publique sont des agents chargés de certaines missions de police judiciaire. Ils verbalisent habituellement les contraventions à l'arrêt et au stationnement des véhicules. Ils ont des pouvoirs encore méconnus pour constater d'autres infractions, et

notamment en matière d'affichage et de propreté de la voie publique. Les modalités de recrutement et de formation éventuelle sont fixées par la commune. Chaque commune peut confier ces missions aux emplois d'une filière qui n'a rien à voir avec la sécurité. Par ailleurs, les communes sont autorisées à recruter des agents vacataires ou contractuels. Les emplois-jeunes sont toutefois exclus de ces compétences. Une même commune peut recruter des agents dans chacune de ces catégories d'emploi.

Un cadre légal commun qui peut être élargi par les élus

L'agrément et l'assermentation pour l'exercice de missions spécifiques

Outre les règles de la fonction publique territoriale applicables à tous les agents recrutés par les communes, il faut respecter la procédure spécifique de l'agrément et de l'assermentation devant le tribunal d'instance pour les policiers municipaux, les gardes champêtres et les agents chargés du stationnement.



Seul le policier municipal est autorisé à recueillir les éventuelles observations du contrevenant

L'accomplissement de ces obligations de nature judiciaire légitime le pouvoir d'agir contre les infractions relevant de leurs compétences spécifiques par le biais de procès-verbaux.

Ceux-ci font foi jusqu'à preuve du contraire et sont donc difficilement contestables.

La volonté des élus pour l'exercice de missions élargies

Un maire peut prendre la décision politique de leur attribuer davantage de compétences pour accroître l'efficacité de ses pouvoirs de police.

. Les règles d'urbanisme

En application des articles L.480-1 et R.160-1 du Code de l'urbanisme, un agent communal peut être spécifiquement désigné ou commissionné par le maire pour verbaliser les infractions prévues aux titres I à VI du livre IV du Code de l'urbanisme pour les règles relatives à l'acte de construire et à divers modes d'utilisation du sol. Il faut pour cela une nouvelle assermentation devant le tribunal d'instance.

. Les terrains de camping

En application de l'article R.443-15 du Code de l'urbanisme, les agents désignés par le maire sont habilités à inspecter même inopinément les terrains aménagés pour le camping et le caravanage. Entraver ce droit d'inspection constitue une contravention de 5^e classe. Pour cela, il suffit à ces agents d'être porteurs d'une commission.

. Les bruits de voisinage

En application des articles R.1336-6 et suivants du Code de la santé publique, les bruits de voisinage peuvent être recherchés et constatés par les agents des communes

.../...